

PROJET DE FUSION SIMPLIFIÉE
(ARTICLE 378.1 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966)

ENTRE

1. La société **CANAL CÂBLE**, Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 250 000, dont le siège social est 68 bis, boulevard Pereire à PARIS (75017), immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 349 444 950 (n° de gestion : 89 B 1803), représentée et agissant aux présentes en la personne de son gérant, Monsieur Serge GRAVIS, dûment autorisé à cet effet aux termes des délibérations de l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 19 mai 2000 ;

ET

2. La société **S.A.V. ÉLECTRONIQUE**, Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 50 000, dont le siège social est 1, rue Claude Matrat à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 325 307 890 (n° de gestion : 82 B 1660), représentée et agissant aux présentes en la personne de son gérant, Monsieur Serge GRAVIS ;

DE PREMIERE PART

DE SECONDE PART

PRÉALABLEMENT AU PROJET DE FUSION OBJET DES PRÉSENTES, IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS INTÉRESSÉES

I. SOCIÉTÉ CANAL CÂBLE SARL

La société CANAL CÂBLE a pour objet :

« en tous pays, le conseil, l'étude, la vente, la fabrication et l'importation de systèmes de réception et de distribution d'images et de moyens de communication en général, ainsi que toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, et ce, en tous pays ».

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date à Paris du 26 janvier 1989, enregistré à la Recette des Impôts de Paris 17^{ème} le 3 mars 1989, BORDEREAU 105 ; l'avis de constitution a été publié dans le journal « La Croix » paru le 31 janvier 1989 ; les actes constitutifs ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS le 1^{er} février 1989 sous le n° 1171 ; la société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS le 7 février 1989 sous le n° B 349 444 950 ;

Son siège social, initialement fixé 74, rue Pierre Demours à PARIS 17^{ème} a été transféré, à compter du 1^{er} janvier 1993, 68 bis, boulevard Pereire à PARIS 17^{ème} où il est situé depuis lors.

La société a une durée de 99 années ayant commencé à courir à compter du 7 février 1989 pour se terminer le 7 février 2088.

Son capital s'élève à la somme de F. 250 000 et est divisé en 500 parts de F. 500 chacune, numérotées de 1 à 500, intégralement libérées.

II. SOCIÉTÉ S.A.V. ÉLECTRONIQUE SARL

La société S.A.V. ÉLECTRONIQUE a pour objet :

« en France et à l'étranger :

- **la réparation et la vente de tous appareils de radios, télévisions, vidéos,**
- **l'installation d'antennes de télévisions, l'équipement de tous appareils portiers, téléphoniques et d'interphones,**
- **l'installation de tous ensembles collectifs ainsi que toutes activités liées à la télédistribution et à l'électronique du bâtiment,**
- **la participation de la société à toutes entreprises, tous groupements d'intérêt économique ou sociétés françaises ou étrangères créés ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou de fusion, de société en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite,**
- **et, plus généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ou pouvant en faciliter l'exploitation ou le développement. »**

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date à Nanterre du 11 juin 1982, enregistré à la Recette des Impôts de Nanterre le 22 juin 1982, BORDEREAU 159/1 ; l'avis de constitution a été publié dans le journal « Les Affiches Parisiennes » du 29 et 30 juin 1982 ; les actes constitutifs ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE le 15 juillet 1982 sous le n° 7222 ; la société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE le 15 septembre 1982 sous le n° B 325 307 890 ;

Son siège social, initialement fixé 62, rue Volant à NANTERRE (92000), a été transféré, suivant décision de l'associé unique, 1, rue Claude Matrat à ISSY-LES-MOULINEAUX, à compter du 27 septembre 1999.

La société a une durée de 50 années ayant commencé à courir à compter du 15 septembre 1982 pour se terminer le 15 septembre 2032.

Son capital s'élève à la somme de F. 50 000 et est divisé en 500 parts de F. 100 chacune, numérotées de 1 à 500, intégralement libérées.

III. LIENS ENTRE LES DEUX SOCIÉTÉS

LIENS EN CAPITAL

La société CANAL CÂBLE détient les 500 parts composant le capital social de la société S.A.V. ÉLECTRONIQUE.

DIRIGEANTS COMMUNS

Monsieur Serge GRAVIS, gérant de la société CANAL CÂBLE est également gérant de la Société S.A.V. ÉLECTRONIQUE.

IV. DIVERS

Aucune des sociétés concernées ne fait publiquement appel à l'épargne.

Aucune de ces sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

CECI EXPOSÉ, IL EST PASSÉ À LA CONVENTION DE FUSION FIXANT LES CONVENTIONS ENTRE LES SOCIÉTÉS CANAL CÂBLE ET S.A.V. ÉLECTRONIQUE

PROJET DE FUSION DES SOCIÉTÉS CANAL CÂBLE ET S.A.V. ÉLECTRONIQUE PAR VOIE D'ABSORPTION DE S.A.V. ÉLECTRONIQUE PAR CANAL CÂBLE

BASES DE LA FUSION

I. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion des deux entités en présence, dont les activités sont très voisines, a pour objectif, en réduisant le nombre de structures juridiques, de permettre des économies de frais généraux et le regroupement des moyens administratifs et commerciaux, et s'inscrit, en outre, dans la perspective d'un rapprochement avec un partenaire financier.

II. COMPTES UTILISÉS POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE L'OPÉRATION

Les comptes des sociétés CANAL CÂBLE et S.A.V. ÉLECTRONIQUE utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date de la dernière clôture de leur exercice social, soit le 31/12/1999.



Ces comptes ont été arrêtés par la gérance de chacune des sociétés et approuvés, respectivement :

- par l'assemblée générale des associés de la société CANAL CÂBLE statuant en la forme ordinaire, en date du 19 mai 2000,
- par l'associé unique de la société S.A.V. ÉLECTRONIQUE en date du 19 juin 2000.

APPORT/FUSION DE S.A.V. ÉLECTRONIQUE À CANAL CÂBLE

Monsieur Serge GRAVIS, agissant, ès qualités, au nom et pour le compte de la société S.A.V. ÉLECTRONIQUE, d'une part, et de la société CANAL CÂBLE, d'autre part, *en vue de la fusion à intervenir entre ces deux sociétés, au moyen de l'absorption de la première par la dernière*, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société CANAL CÂBLE, de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve, de la société S.A.V. ÉLECTRONIQUE, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2000, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société S.A.V. ÉLECTRONIQUE devant être intégralement dévolu à la société CANAL CÂBLE dans l'état où il se trouvera à cette date.

A. ACTIF APPORTÉ

	Brut (en F.)	Amortissements & Provisions (en F.)	Net (en F.)
<u>Immobilisations Incorporelles</u>			
· Fonds de Commerce	1 101 606	/	1 101 606
<u>Immobilisations Corporelles</u>			
· Matériels et outillages	116 185	57 747	58 438
· Agencements Installations	154 380	29 270	125 110
· Matériel de transport	76 355	76 355	/
· Matériels de bureau et informatique	22 906	10 636	12 270
· Mobilier de bureau	5 720	5 720	/
<u>Immobilisations Financières</u>			
· Dépôts et cautionnements	29 920	/	29 920
<u>Actif circulant</u>			
· Stocks	300 805	/	300 805
· Clients et comptes rattachés	786 959	6 019	780 940
· État	18 927	/	18 927
· Débiteurs divers	186 962	/	186 962
<u>Disponibilités</u>	16 604	/	16 604
<u>Comptes de régularisation</u>			
· Charges constatées d'avance	6 543	/	6 543
TOTAL	2 823 872	185 747	2 638 125

B. PASSIF TRANSMIS**Dettes**

· Provisions pour risques et charges.....	F. 113 718
· Dettes auprès d'établissements de crédits.....	F. 271 527
· Dettes financières diverses.....	F. 60 765
· Fournisseurs et comptes rattachés.....	F. 685 671
· Personnel et organismes sociaux	F. 450 224
· État.....	F. 174 948
· Autres dettes	F. 81 272

TOTAL..... F. 1 838 125

C. ACTIF NET APPORTÉ : F. 2 638 125 – F. 1 838 125 =..... F. 800 000

La société CANAL CÂBLE prendra en charge et acquittera, aux lieu et place de la société S.A.V. ÉLECTRONIQUE, la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Monsieur Serge GRAVIS, ès qualités, certifie que le montant du passif de la société S.A.V. ÉLECTRONIQUE ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31/12/1999 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 31/12/1999. Il certifie, notamment, que la société S.A.V. ÉLECTRONIQUE est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite, et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

CONDITIONS DES APPORTS**I. PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE – RÉTROACTIVITÉ**

La société CANAL CÂBLE sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés par la société S.A.V. ÉLECTRONIQUE à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2000 par la société S.A.V. ÉLECTRONIQUE seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société CANAL CÂBLE.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la société S.A.V. ÉLECTRONIQUE, y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1^{er} janvier 2000, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette société.



Monsieur Serge GRAVIS, ès qualités, déclare que la société S.A.V. ÉLECTRONIQUE qu'il représente n'a effectué, depuis le 31 décembre 1999, date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la société.

II. CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ CANAL CÂBLE

1. Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Serge GRAVIS, ès qualités, oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :
2. La société CANAL CÂBLE prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris, notamment, les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.
3. Elle exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société S.A.V. ÉLECTRONIQUE, sans recours contre cette dernière.
4. Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
5. La société CANAL CÂBLE sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
6. La société CANAL CÂBLE supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport / fusion.
7. La société CANAL CÂBLE aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.



8. La société CANAL CÂBLE sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
9. La société CANAL CÂBLE, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ S.A.V. ÉLECTRONIQUE

1. Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
2. Monsieur Serge GRAVIS s'oblige, ès qualités de gérant de la société S.A.V. ÉLECTRONIQUE, à fournir à la société CANAL CÂBLE tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige les sociétés qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société CANAL CÂBLE, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3. Monsieur Serge GRAVIS, ès qualités de représentant de la société S.A.V. ÉLECTRONIQUE, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société CANAL CÂBLE, aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
4. Il oblige en outre la société S.A.V. ÉLECTRONIQUE à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société CANAL CÂBLE d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts ou crédit-bail accordés à la société absorbée.
5. Il déclare désister purement et simplement la société S.A.V. ÉLECTRONIQUE de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société CANAL CÂBLE aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.



DÉCLARATIONS

Monsieur Serge GRAVIS, ès qualités, déclare :

- Que la société S.A.V. ÉLECTRONIQUE n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire.
- Qu'elle n'est pas actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité.
- Que la société S.A.V. ÉLECTRONIQUE est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir acquis de Madame Juliette QUENEL Veuve JADAUD en 1982, moyennant le prix de 400 000 F.
- Que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque, à l'exception de deux inscriptions pour des opérations de crédit-bail en matière mobilière prises au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE, à savoir :
 - * en date du 21/03/1997, sous le n° 2204, au profit de LOXXIA BAIL, 19, place Étienne Pernet, 75740 PARIS CEDEX 15, sur des matériels et logiciel informatiques ;
 - * en date du 11/06/1998, sous le n° 3984, au profit de LOXXIA BAIL, sur un véhicule utilitaire RENAULT KANGOO EXPRESS.
- Que les chiffres d'affaires et résultats de la société S.A.V. ÉLECTRONIQUE ont été les suivants au cours des trois derniers exercices :

Exercices	Chiffres d'affaires h.t.	Résultats
du 01/01/1997 au 31/12/1997	F. 2 857 624	F. 130 767
du 01/01/1998 au 31/12/1998	F. 3 717 536	F. 139 561
du 01/01/1999 au 31/12/1999	F. 3 159 650	(F. 316 341)

- Que les livres de comptabilité de la société S.A.V. ÉLECTRONIQUE ont été visés par le gérant de cette société et seront remis à la société absorbante après inventaire.

RÉMUNÉRATION DES APPORTS

La société CANAL CÂBLE étant propriétaire de la totalité des parts sociales de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres parts, Monsieur Serge GRAVIS, ès qualités, déclare que la société CANAL CÂBLE renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé de ladite société absorbée.



Dès lors, la différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la société S.A.V. ÉLECTRONIQUE, soit F. 800 000, et la valeur comptable, dans les livres de la société absorbante, des 500 parts sociales de la société absorbée dont elle est propriétaire, soit F. 550 000, est égale à F. 250 000 et constituera un bonus de fusion qui sera inscrit au passif du bilan de la société CANAL CÂBLE au poste « prime de fusion » et sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société.

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ S.A.V. ÉLECTRONIQUE

La société S.A.V. ÉLECTRONIQUE se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société CANAL CÂBLE qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la société CANAL CÂBLE de la totalité de l'actif et du passif des sociétés S.A.V. ÉLECTRONIQUE, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

- Approbation de la fusion par voie d'absorption de la société S.A.V. ÉLECTRONIQUE par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société CANAL CÂBLE,

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale de la société CANAL CÂBLE.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

RÉGIME FISCAL

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le représentant des sociétés CANAL CÂBLE et S.A.V. ÉLECTRONIQUE obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.



II. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} janvier 2000. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée sera englobé dans le résultat imposable de la société absorbante.

Le soussigné, ès qualités, au nom des sociétés qu'il représente, déclare soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

À cet effet, la société CANAL CÂBLE prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société S.A.V. ÉLECTRONIQUE ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code Général des Impôts ;
- de se substituer à la société S.A.V. ÉLECTRONIQUE pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;
- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la société S.A.V. ÉLECTRONIQUE ;
- de prendre l'engagement de joindre à sa déclaration de résultat l'état de suivi des valeurs fiscales bénéficiant d'un report d'imposition ;
- de tenir à la disposition de l'administration un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition.

III. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

La société CANAL CÂBLE s'engage à vendre sous le régime de la T.V.A. les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

La société CANAL CÂBLE s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans les apports.

La société CANAL CÂBLE s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de T.V.A. qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.



Conformément à l'article 210-III de l'annexe II du Code Général des Impôts, la société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du même code, dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

IV. ENREGISTREMENT

La fusion sera soumise au droit fixe prévu par la loi (article 816 du Code Général des Impôts).

DISPOSITIONS DIVERSES

I. FORMALITÉS

- La société CANAL CÂBLE remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- La société CANAL CÂBLE fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- La société CANAL CÂBLE devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires de la société considérée relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- La société CANAL CÂBLE remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II. REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société CANAL CÂBLE, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société S.A.V. ÉLECTRONIQUE ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société S.A.V. ÉLECTRONIQUE à la société CANAL CÂBLE.

III. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société CANAL CÂBLE, ainsi que son représentant l'y oblige.



IV. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, le représentant des sociétés en cause, ès qualités, élit domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

V. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait en six exemplaires,

dont un pour chaque partie, et cinq pour les dépôts prévus par la loi et les règlements,

À PARIS,

L'an deux mille, le vingt juin

**P/CANAL CÂBLE SARL
SERGE GRAVIS**

mention « lu et approuvé » + signature

lu et approuvé


**P/S.A.V. ÉLECTRONIQUE SARL
SERGE GRAVIS**

mention « lu et approuvé » + signature

lu et approuvé


ANNEXE

MÉTHODES D'ÉVALUATION UTILISÉES

Il est rappelé que la fusion projetée intervient alors que la société CANAL CÂBLE détient la totalité des 500 parts sociales de la société S.A.V. ÉLECTRONIQUE.

Cette opération s'analyse donc en une restructuration interne dont les conditions ont été arrêtées sur la base des comptes annuels de chacune des sociétés clos à la date du 31/12/1999, lesdits comptes donnant l'image fidèle du patrimoine social, de la situation financière et du résultat, requise par la loi.

Les parties sont donc convenues d'évaluer les apports de la société absorbée sur la base de la valeur réelle des titres de cette société.

Cette valeur étant supérieure à la celle des titres de participations annulés lors de la fusion telle qu'elle figure à l'actif du bilan de la société absorbante, un bonus de fusion sera inscrit au passif du bilan au poste « prime de fusion ».

En ce qui concerne les actifs et passifs inscrits au bilan, et à l'exception des valeurs incorporelles évaluées comme décrit ci-avant, les valeurs comptables sont considérées égales aux valeurs réelles.

Cette méthode constate le fait que la société absorbante bénéficiera, à la suite de la fusion, d'une augmentation de ses capitaux propres liée à l'inscription de la prime de fusion.

Il résulte de cette évaluation que la valeur de l'actif net apporté de la société S.A.V. ÉLECTRONIQUE est de F. 800 000.

Il est précisé que la société CANAL CÂBLE détenant la totalité des parts sociales de la société S.A.V. ÉLECTRONIQUE, il ne sera pas procédé à l'échange de parts de la société absorbante contre des parts sociales de la société absorbée.

* * *

